

Le cardinal Müller et le professeur Buttiglione : une confusion croissante, par R. de Mattei

Le cardinal Müller profite de la longue préface du livre d'un philosophe et politicien italien, Rocco Buttiglione, "Risposte amichevoli ai critici di Amoris laetitia" (Ripostes amicales aux critiques d'Amoris Laetitia), pour se ranger sans coup férir du côté des défenseurs de la nouvelle morale familiale bergoglienne.

Publié le 2 novembre 2017 · 10 min de lecture



*Le cardinal Müller profite de la longue préface du livre d'un philosophe et politicien italien^[1], **Rocco Buttiglione**, « Risposte amichevoli ai critici di Amoris laetitia » (Ripostes amicales aux critiques d'Amoris Laetitia), pour se ranger sans coup férir du côté des défenseurs de la nouvelle morale familiale bergoglienne.*

En somme après avoir refusé^[2] l'idée anti-catholique contenue dans Amoris Laetitia de permettre la communion aux divorcés remariés civilement, il y adhère de facto.

Tout autant qu'Amoris Laetitia, cette préface du cardinal n'est rien de moins que la reconnaissance du subjectivisme pratique et de la conscience personnelle érigés en critères primordiaux de discernement aux sujets du mariage et de la réception des sacrements.

*La confusion vaticane ne cesse de croître. C'est ce que nous explique le **Professeur Roberto de Mattei** dans un article de ce jour de Correspondance Européenne qu'il vient de nous faire*

parvenir et que nous vous proposons ci-dessous.

La Porte Latine

Le professeur **Rocco Buttiglione** mène depuis des mois une bataille contre ceux qui critiquent *Amoris laetitia*, pour justifier le contenu de l'exhortation post-synodale du pape François.

Et voilà qu'il a rassemblé ses articles en un livre intitulé *Réponses amicales aux critiques d'Amoris laetitia*, publié par les éditions Ares, avec une préface inattendue du **cardinal Gerhard Ludwig Müller**.

Andrea Tornielli reprend dans *Vaticaninsider* un long extrait de cette introduction (NDLR : du cardinal Müller] qui ne fait qu'accroître la confusion régnant aujourd'hui. L'ex-Préfet de la Congrégation pour la Foi, à la différence du Professeur Buttiglione, a toujours manifesté une certaine sympathie à l'égard des quatre cardinaux des « *dubia* », mais estime que pour « neutraliser » *Amoris laetitia*, il faut l'interpréter dans la continuité de l'enseignement de l'Eglise, et non la critiquer ouvertement. Pour expliquer l'apparente contradiction entre *Amoris laetitia* et les dogmes définis par l'Eglise sur les sacrements du mariage, de la pénitence et de l'eucharistie, le cardinal fait sienne la thèse de fond de Rocco Buttiglione, qu'il résume en ces deux lignes : « *Ce qui est en question, c'est une situation objective de péché qui, du fait de circonstances atténuantes, n'est pas imputée subjectivement* ».

Le problème ne se situerait pas tant dans l'objectivité de la loi morale, **mais plutôt dans l'« imputabilité » du pécheur, c'est-à-dire la responsabilité subjective de ses actes**. Le point de départ de ce raisonnement est une vérité morale bien connue, selon laquelle pour qu'un acte puisse être imputé moralement, il faut que le sujet l'ait posé en sachant ce qu'il faisait et en agissant librement, à savoir en pleine conscience et de propos délibéré. Le point d'arrivée, qui transforme la vérité en sophisme, est celui selon lequel les circonstances pourraient rendre nulle la responsabilité de qui se trouve dans une situation de péché grave. En effet, selon Buttiglione, **nous ne pouvons pas considéré comme « imposables », soit coupables, ces divorcés remariés qui voudraient changer leur condition de vie, mais ne peuvent le faire, du fait d'une situation concrète qui détermine leurs actes, leur rendant impossible un choix libre et conscient**. Si, par exemple, un couple de divorcés remariés a deux enfants à charge, la dissolution de leur concubinage pourrait compromettre l'avenir de ces enfants. Et on ne peut pas non plus leur demander de vivre comme frère et sœur, car cela pourrait avoir des conséquences psychologiques et morales désastreuses pour le couple et pour les enfants eux-mêmes. En ce cas, il faudrait exercer un prudent « discernement » et la « miséricorde » devrait aller jusqu'à permettre aux concubins l'accès au sacrement de l'eucharistie, même si leur situation irrégulière ne répond pas à toutes les exigences de la loi morale.

Il s'agit d'un sophisme, car le raisonnement n'a rien à voir avec la doctrine catholique sur l'imputabilité des actes, mais provient au contraire de la « morale de la situation », condamnée à plusieurs reprises par **Pie XII** et **Jean-Paul II**. « *Le signe distinctif de cette morale est qu'elle ne se base point en effet sur les lois morales universelles comme par exemple les Dix Commandements, mais sur les conditions ou circonstances réelles et concrètes dans lesquelles on doit agir, et selon lesquelles la conscience individuelle doit juger et choisir. Cet état de choses est unique et vaut une*

seule fois pour toute action humaine. C'est pourquoi la décision de la conscience, affirment les tenants de cette éthique, ne peut être commandée par les idées, les principes et les lois universelles.»^[3].

La « pleine connaissance », selon la morale catholique, ne veut pas dire qu'on a une conscience claire et explicite que par cet acte on offense Dieu en matière grave. Si cette conscience existait, elle ajouterait au péché une malice ultérieure. Pour pécher mortellement, il suffit de consentir à un comportement qui en lui-même s'oppose à la loi divine sur une matière grave.^[4] Tout homme en effet a le devoir de connaître ce qui est nécessaire à son salut. L'ignorance des vérités éthiques fondamentales ne justifie pas le péché, mais est en elle-même un péché. En effet, affirme Jean-Paul II, « on ne trouve pas la vérité si on ne l'aime pas ; on ne connaît pas la vérité si on ne veut pas la connaître »^[5]. Le magistère, depuis fort longtemps, a condamné l'affirmation selon laquelle « tout acte fait par ignorance n'est pas coupable »^[6]. La non-imputabilité, complète ou partielle, se réduit donc à de rares cas comme ceux de l'ébriété, la démence, les maladies psychiques, l'hypnose, le sommeil ou demi-sommeil. En ces cas, les conditions de l'acte libre ne sont pas réunies, parce que la personne est dans l'impossibilité de maîtriser les actes de son intellect ou de sa volonté.

Quant au propos délibéré, un consentement imparfait suffit à attribuer un caractère moral à nos actes. Tous nos actes subissent des conditionnements extérieurs en tous genres (éducation, milieu, structures sociales) tout comme ils dépendent aussi des caractères génétiques ou des habitudes de vie (les vertus et les vices). Mais tout acte qui n'a pas été posé sous la contrainte physique, et comporte quelque connaissance, même partielle, de la loi naturelle, doit être considéré comme volontaire et imputable ; la violence morale (exercée par exemple par les mass médias ou par la diffusion de modèles de conduite immorale) ne supprime pas le caractère volontaire de l'acte, parce que le consentement de la volonté ne peut être déterminé par aucune force extérieure à la volonté elle-même. Pour qu'il y ait plein consentement, il suffit que la volonté veuille l'acte, indépendamment des conditionnements qu'elle reçoit. En effet, l'acte de la volonté est intérieur et l'acte intérieur de la volonté ne peut jamais être forcé^[7].

Le véritable discernement moral présuppose en outre une norme d'évaluation objective.

C'est pourquoi, comme l'observe un autre moraliste célèbre, dans le jugement sur la moralité d'un acte, il faut partir de l'objet et non du sujet^[8]. Pour qu'un acte soit bon, il doit être conforme à la règle morale, et ce sous trois rapports qui constituent une unité indivisible : objet, circonstance, fin. Pour qu'un acte soit considéré comme immoral, il faut qu'un de ces trois éléments soit mauvais, selon le principe *bonum ex integra causa, malum ex quocumque defectu*^[9]. Les circonstances historiques et sociales peuvent aggraver ou atténuer la moralité d'un acte mauvais, mais n'en changent pas la malice intrinsèque, à moins de nier l'existence d'actes intrinsèquement mauvais.

Veritatis splendor rappelle l'existence des « absolus moraux », tandis qu'*Amoris laetitia*, tout en ne les niant pas en théorie, les rend nuls de fait, laissant l'évaluation morale des actes humains à un discernement qui subordonne la loi morale à la conscience du sujet, rendant ainsi tout acte et toute situation en soi unique et ne pouvant se représenter. Mais, « par rapport aux normes morales qui interdisent le mal intrinsèque, il n'y a de privilège ni d'exception pour personne. »^[10].

L'observance de la loi morale peut comporter des difficultés, des craintes, de l'angoisse, des conflits intérieurs. Dans ces cas, cependant, au cours de l'histoire de l'Eglise, on constate que les véritables chrétiens ne contournent pas la loi morale, par le raccourci de la « non imputabilité », mais ont recours à l'aide invincible de la grâce : un mot que semble ne pas connaître les défenseurs d'*Amoris laetitia*.

Quand on demanda à **Thomas More** d'accepter l'adultère d'**Henri VIII**, les pressions qu'il subit de la famille, des amis et du souverain lui-même auraient pu le pousser à invoquer la non-imputabilité de son apostasie. Et pourtant il fit le choix, comme les chrétiens des premiers siècles, de la voie du martyr. Une voie que l'encyclique *Veritatis splendor* trace par ces paroles : « *Les martyrs et, plus généralement, tous les saints de l'Eglise, par l'exemple éloquent et attirant d'une vie totalement transfigurée par la splendeur de la vérité morale, éclairent toutes les époques de l'histoire en y réveillant le sens moral. Rendant un témoignage sans réserve au bien, ils sont un vivant reproche pour ceux qui transgressent la loi (cf. Sg 2, 12) et ils donnent une constante actualité aux paroles du prophète : « Malheur à ceux qui appellent le mal bien et le bien mal, qui font des ténèbres la lumière et de la lumière les ténèbres, qui font de l'amer le doux et du doux l'amer » (Is 5, 20).* »^[11].

Pr. Roberto de Mattei

Sources : correspondanceeuropéenne.eu du 02/11/2017- Traduction MP pour LPL

Notes de bas de page

1. Après ses études à Turin et à Rome, **Rocco Buttiglione** obtient un diplôme en droit, puis enseigne la philosophie politique à l'université de Teramo, dans les Abruzzes. Titulaire d'une chaire de science politique à l'université Saint-Pie V de Rome, il parle couramment sept langues, l'italien, l'anglais, le français, l'allemand, l'espagnol, le portugais et le polonais. Il est également éditorialiste ou chroniqueur dans divers journaux ou périodiques italiens et d'autres pays.
2. Lire à ce sujet : [Synode sur la famille : le cardinal Müller dénonce un rapport indigne, honteux et falsifié](#) – 14 octobre 2014
3. Discours à la fédération mondiale des jeunesses féminines catholiques, 18 avril 1952
4. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Déclaration *Persona humana* du 29 décembre 1975, n°10
5. Audience générale du 24 août 1983, n°2
6. Concile de Sens du 2 juin 1140, *Erreur de Pierre Abélard*, DS 337/730
7. **Ramón García de Haro** *La vita cristiana. Corso di teologia morale fondamentale*, Ares, Milano 1995, p. 253
8. **Maussbach**, *Teologia morale*, tr. it., Paoline, Roma 1957, vol. II, pp. 310–311
9. *Summa theologiae*, I-IIae, q. 18, a. 4, ad 3
10. *Veritatis splendor*, n°96
11. *Veritatis splendor*, n°91–93

Source : laportelatine.org/actualite/le-cardinal-muller-et-le-professeur-buttiglione-une-confusion-croissante-par-r-de-mattei-2-novembre-2017

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France